



PRÉFÈTE DES HAUTES - ALPES

Direction départementale des territoires
Service environnement et espaces naturels

GAP, LE 13 mai 2011

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2011.133.5

OBJET : Modification de l'arrêté préfectoral n°2010-166-8 du 15 juin 2010 définissant des zones d'intervention facilitée prévues par l'arrêté du 7 juin 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2010 - 2011

La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du Code de l'Environnement ;
- VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Madame Francine PRIME en qualité de Préfète des Hautes-Alpes ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté interministériel du 7 juin 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2010 - 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-365-16 du 31 décembre 2009 fixant les zones d'application des mesures de protection des troupeaux contre la prédation dans le département des Hautes - Alpes ;
- VU les résultats du suivi de la population de loup dressés par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, notamment les zones de présence permanente établies sur des limites orogéographiques et les zones de présence régulière ou occasionnelle établies sur des limites communales ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Hautes - Alpes ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2010-166-8 du 15 juin 2010 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions du présent arrêté s'appliquent jusqu'au 30 juin 2011 ».

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes - Alpes.

La préfète,

Francine PRIME



PRÉFÈTE DES HAUTES - ALPES

Direction départementale des territoires
Service environnement et espaces naturels

GAP, LE 13 mai 2011

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2011-139-6

OBJET : autorisation accordée à Monsieur Bonnardel Eugène à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;
- VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Madame Francine PRIME en qualité de Préfète des Hautes-Alpes ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté interministériel du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2011-2012 ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 mai 2011 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis Lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2011-2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-166-8 du 15 juin 2010 modifié définissant les zones d'intervention facilitée prévues par l'arrêté du 7 juin 2010 susvisé ;
- VU la demande de Monsieur Bonnardel Eugène, demeurant au 26, rue des Prés des Orres - 05220 Monétier-les-Bains pour l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau ;
- VU les conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage pour le territoire national ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Bonnardel Eugène a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup, qui n'ont pas suffi à prévenir les dommages ;

CONSIDÉRANT que l'unité pastorale exploitée par Monsieur Bonnardel Eugène se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 15 juin 2010 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'une attaque a eu lieu le 12 mai 2011, constatée le 12 mai 2011 et ayant causé un dommage de 7 ovins indemnisables au titre de la prédation du loup ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants au troupeau de Monsieur Eugène Bonnardel par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT les données exposées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage lors du comité loup du 17 décembre 2010 et les observations récentes des agents du parc national des Ecrins qui font état de la présence de « loups » parcourant le secteur de Monétier-les-bains ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le cadre fixé par les arrêtés ministériels du 9 et 10 mai 2011 susvisés ayant intégré cette préoccupation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Monsieur Bonnardel Eugène est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par les arrêtés interministériels du 9 et 10 mai 2011 susvisés rappelées ci-dessous et dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage au niveau national.

Article 2 : Monsieur Bonnardel Eugène peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense à Monsieur Bonnardel Rémi, détenteur du permis de chasser n°05-1-2947, validé pour le temps et le lieu.

Article 3 : Les tirs de défense seront réalisés à proximité immédiate du troupeau de Monsieur Bonnardel Eugène sur la commune de Monétier-les-Bains, en dehors du cœur du parc national des Ecrins et de la réserve naturelle nationale du versant nord des Pics du Combeynot.

Article 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires listés ci-dessus, jusqu'au 30 juin 2011. Une nouvelle autorisation pourra être délivrée en fonction des circonstances.

Article 5 : Les tirs de défense ne peuvent être réalisés qu'avec un fusil de chasse à canon lisse. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.



PRÉFÈTE DES HAUTES - ALPES

Direction départementale des territoires
Service environnement et espaces naturels

GAP, LE 19 MAI 2011

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2011-189-4

OBJET : dérogation accordée à Monsieur Bernard AUBAUD à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté interministériel du 10 mai 2011 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2011-2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-166-8 du 15 juin 2010 modifié définissant les zones d'intervention facilitée prévues par l'arrêté du 7 juin 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2010-2011 ;

VU les conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage pour le territoire national ;

VU la demande présentée le 16 mai 2011 par Monsieur Bernard AUBAUD, ayant repris l'exploitation agricole de Monsieur François AUBAUD ayant fait valoir ses droits à le

Article 6 : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre, joint en annexe, précisant :

- le nom du tireur ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- le modèle de l'arme utilisée.

Article 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Eugène Bonnardel ou son délégué informe sans délai la direction départementale des territoires (D.D.T.) et le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), qui est chargé de rechercher de l'animal. L'autorisation est alors suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Eugène Bonnardel ou son délégué informe sans délai la D.D.T. et le service départemental de l'O.N.C.F.S.. L'autorisation est alors caduque de plein droit. Cette disposition s'applique également dans le cas et-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé.

Si des opérations de tir de prélèvement sont réalisées dans le secteur de présence du troupeau de Monsieur Bonnardel Eugène ou à proximité immédiate, la D.D.T. en informe Monsieur Bonnardel Eugène et la présente autorisation est alors suspendue jusqu'à la fin de ces opérations.

Si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, la D.D.T. en informe Monsieur Bonnardel Eugène et la présente autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures.

Si le plafond défini par l'article 1° de l'arrêté du 10 mai 2011 susvisé est atteint, la D.D.T. en informe Monsieur Bonnardel Eugène et la présente autorisation est alors caduque.

Article 8 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Hautes-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Bonnardel Eugène et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

La préfète,

Francine PRIME

retraite, pour l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 26 avril, 24 juin 2010 et 10 février 2011 autorisant Monsieur François AUBAUD à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

CONSIDÉRANT que l'unité pastorale exploitée par Monsieur Bernard AUBAUD se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 15 juin 2010 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que Monsieur François AUBAUD a mis en œuvre depuis 2009 des mesures de protection contre la prédation du loup, mise en œuvre poursuivie en 2011 par Monsieur Bernard AUBAUD, qui, malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

CONSIDÉRANT que Monsieur François AUBAUD a mis en œuvre depuis plusieurs années des mesures d'effarouchement du loup consistant en 2009 à la présence d'un chien de protection et depuis 2010 à la présence d'un deuxième chien de protection au sein de son troupeau qui représentent un élément de dissuasion actif vis à vis du prédateur, mise en œuvre poursuivie en 2011 par Monsieur Bernard AUBAUD, qui n'ont toutefois pas suffi à faire cesser les dommages ;

CONSIDÉRANT que depuis la mise en place de ces mesures de protection du troupeau et d'effarouchement du loup, 9 attaques ont eu lieu les 9 et 17 avril, 12 juin, 13 juillet, 17 et 29 août, 10 septembre, 1^{er} octobre 2010 et 10 mars 2011 et ont entraîné la mort ou la blessure de 18 animaux ;

CONSIDÉRANT que trois autorisations de mise en œuvre de tirs de défense ont été accordées les 26 avril, 24 juin 2010 et 10 février 2011 par les arrêtés préfectoraux susvisés ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants au troupeau de Monsieur Bernard AUBAUD par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le cadre fixé par les arrêtés ministériels des 9 et 10 mai 2011 susvisés ayant intégré cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Bernard AUBAUD, ayant repris l'exploitation agricole de Monsieur François AUBAUD ayant fait valoir ses droits à la retraite, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par les arrêtés interministériels du 9 et 10 mai 2011 susvisés, rappelées ci-dessous et dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage au niveau national.

Article 2 : Monsieur Bernard AUBAUD peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous, détentrices d'un permis de chasser validé pour le temps et le lieu :

- Monsieur Anselme DAO – lieutenant de louveterie,
- Monsieur Claude TOUCHE – lieutenant de louveterie,
- Monsieur Rémy SAUNIER – lieutenant de louveterie,
- ou tout autre lieutenant de louveterie retenu par Monsieur Anselme DAO.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Article 3 : Les tirs de défense seront réalisés à proximité immédiate du troupeau de Monsieur Bernard AUBAUD sur la commune d'Esparron et de Barillonnette.

Article 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires listés ci-dessus. Ces tirs de défense pourront se poursuivre tant que les territoires précités sont situés en unité d'action définie par arrêté préfectoral et au plus tard jusqu'au 1^{er} décembre 2011.

Article 5 : Les tirs de défense ne peuvent être réalisés qu'avec un fusil de chasse à canon lisse. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 6 : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre, joint en annexe, précisant :

- le nom du tireur ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- le modèle de l'arme utilisée.

Article 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Bernard AUBAUD ou son délégataire informe sans délai la direction départementale des territoires (DDT) et le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), qui est chargé de rechercher de l'animal. L'autorisation est alors suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Bernard AUBAUD ou son délégataire informe sans délai la DDT et le service départemental de l'O.N.C.F.S. L'autorisation est alors caduque de plein droit. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé.

Si des opérations de tir de prélèvement sont réalisées dans le secteur de présence du troupeau de Monsieur Bernard AUBAUD ou à proximité immédiate, la DDT en informe Monsieur Bernard AUBAUD et la présente autorisation est alors suspendue jusqu'à la fin de ces opérations.

Si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, la DDT en informe Monsieur Bernard AUBAUD et la présente autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures.

Si le plafond défini par l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 mai 2011 susvisé est atteint, la DDT en informe Monsieur Bernard AUBAUD et la présente autorisation est alors caduque.

Article 8 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Hautes-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Bernard AUBAUD et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

La préfète,



Francine PRIME